



GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
 Bulletin : Succession; partage; convention; transaction; contrat aléatoire; interprétation. — Femme; communauté; intérêts non échus du bien dotal; cession; séparation de biens. — Désistement; révocation. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Vente d'actions industrielles; succession bénéficiaire; notaires; agents de change. — Assurances sur la vie; tiers; intérêt; preuve; contrat. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Demande en nullité de testament fait par un médecin au profit de son secrétaire; articulation de faux. — Cour impériale de Paris (2^e ch.) : Voitures de place; chargement de bagage; perte; responsabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Bande Gautherat et autres; trente-quatre accusés; attaques nocturnes avec des violences ayant laissé des traces; vols qualifiés; verdict du jury. — II^e Conseil de guerre de Paris : Désertion de l'armée des Alpes; décret d'amnistie; présentation tardive; condamnation aux travaux publics.

CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Traité du Crédit foncier.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 décembre.

SUCCESSION. — PARTAGE. — CONVENTION. — TRANSACTION. — CONTRAT ALÉATOIRE. — INTERPRÉTATION.

L'acte par lequel les parents d'un défunt, au degré successible dans la ligne paternelle, réunis dans un cabaret le jour même du décès de leur auteur, sont convenus de partager entre eux sa succession par égale portion, quel que fût leur degré de parenté, quelles que fussent aussi les dispositions testamentaires du défunt, s'il en existait, cet acte, disons-nous, a pu être déclaré n'avoir aucun des caractères, soit de la transaction, soit même du contrat aléatoire, et, par suite, être considéré comme une convention sans cause qui ne pouvait recevoir aucun effet dès que l'une ou quelques-unes des parties qui y avaient figuré refusaient de s'y soumettre.

L'arrêt qui, pour juger que cet acte ne pouvait valoir ni comme une transaction, ni comme un contrat aléatoire, s'est fondé, d'une part, sur ce qu'au moment de sa confection contemporaine, pour ainsi dire, du décès de celui de la succession duquel il s'agissait, il n'existait aucune contestation née ou à naître; et, d'autre part, sur ce que les contractants n'avaient soumis les effets de leurs conventions à aucune chance et ne les avaient fait dépendre d'aucun événement incertain, cet arrêt n'a pu violer les lois qui définissent les transactions et les contrats aléatoires (articles 2044, 2056, 2057 et 1964 du Code Napoléon). Il n'a fait, en cela, qu'interpréter les faits et circonstances de la cause; ce qui était dans les attributions exclusives de la Cour d'appel.

(Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin, plaidant M^e de Saint-Malo, du pourvoi des époux Thieriet.)

FEMME. — COMMUNAUTÉ. — INTÉRÊTS NON ÉCHUS DU BIEN DOTAL. — CESSION. — SÉPARATION DE BIENS.

Un mari n'a pas pu céder valablement les intérêts non échus d'un capital appartenant à sa femme et provenant du prix de la vente du bien dotal de celle-ci, lorsque cette cession aurait eu pour effet de la priver des intérêts échus pendant l'instance en séparation de biens. La femme séparée, qui a droit de reprendre, dans les mains de l'acquéreur, le prix de la vente de son immeuble dotal, a, en même temps, celui de toucher, nonobstant toutes cessions antérieures, les intérêts qui, comme fruits de son capital, lui appartiennent du jour de sa demande en séparation, et non pas seulement du jour du jugement qui l'a accueillie; l'article 1445 du Code Napoléon fait remonter les effets de ce jugement au jour de la demande. Le droit que la loi confère au mari, comme chef de la communauté, ne peut pas aller jusqu'à lui permettre, par des cessions anticipées des revenus de sa dot, de paralyser d'avance le droit qu'a la femme de demander la séparation de biens pour se prémunir contre les désordres d'un mari dissipateur. La bonne foi des cessionnaires ne peut être d'aucune considération devant un texte aussi formel que celui de l'article 1445 précité. Ils ne peuvent avoir plus de droits que leur créancier, qui ne pouvait pas disposer d'intérêts qui ne tombaient pas dans la communauté.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Ardoin, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M^e Morin. (Rejet du pourvoi des sieurs Barbier et Daubré.)

DÉSISTEMENT. — RÉVOCATION.

Le désistement d'une demande peut être révoqué lorsqu'il n'a pas encore été accepté. Il n'est pas nécessaire, pour la validité de la révocation, qu'à l'instar du désistement elle soit signée par la partie elle-même ou par son mandataire spécial. Elle peut être faite par un acte de l'avoué de celle-ci. Si la loi exige (article 402 du Code de procédure) que le désistement soit signé par la partie qui le donne, elle ne dit rien sur la forme de sa rétractation. On comprend que pour le désistement, qui constitue l'abandon d'un droit, la loi ait voulu qu'il émane de la par-

tie elle-même ou de son fondé de pouvoir; mais on conçoit aussi qu'elle a dû laisser l'acte de révocation du désistement, qui n'est qu'un retour à l'exercice du droit primitif, dans le domaine du mandataire *ad litem*.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Sylvestre, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Poyelleville.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Audience du 7 décembre.

VENTE D' ACTIONS INDUSTRIELLES. — SUCCESSION BÉNÉFICIAIRE. — NOTAIRES. — AGENTS DE CHANGE.

Pour opérer la vente d'actions industrielles dépendantes d'une succession bénéficiaire, les Tribunaux peuvent, suivant les circonstances, désigner, soit un agent de change, soit un notaire. Doit être cassé l'arrêt qui décide, en thèse absolue, que le ministère des agents de change est seul permis par cela seul qu'il s'agit de procéder à la vente d'effets susceptibles d'être cotés.

De la succession bénéficiaire de Jacques Delaire dépendait une certaine quantité d'actions dans des compagnies industrielles, notamment des actions de diverses sociétés en commandite pour l'éclairage au gaz.

Deux jugements rendus à la requête des héritiers bénéficiaires, par le Tribunal civil de la Seine, les 21 février et 14 mars 1849, ordonnèrent que ces actions seraient vendues aux enchères publiques par le ministère de M^e Tresse, notaire à Paris. Ces jugements allaient être exécutés, lorsque le syndic de la compagnie des agents de change déclara s'y opposer, s'agissant d'actions susceptibles d'être cotées à la bourse, à la vente desquelles il appartenait aux agents de change de procéder, à l'exclusion de tous autres officiers.

Un jugement contradictoire, du 26 avril 1850, reçut en la forme la tierce-opposition des agents de change, et, au fond, les en débouta et ordonna l'exécution des jugements susdatés.

Mais, sur l'appel, ce jugement fut réformé par arrêt de la Cour impériale de Paris, du 30 mai 1851, qui, sur le motif que l'article 76 du Code de commerce attribue aux agents de change le droit exclusif de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, ordonna « que la vente serait faite par Moreau, agent de change, aux offres faites par le syndic de remplir toutes les formalités de publicité utiles. »

Les héritiers Delaire se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Les syndics de la compagnie des notaires de la Seine ont cru devoir intervenir à l'appui de ce pourvoi, qui a été admis par la chambre des requêtes le 19 juillet 1852.

La chambre civile, au rapport de M. le conseiller Chégaray, sur les plaidoiries de M^e de Verdrière et Moreau, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaise, a rendu, après délibération en chambre du conseil, l'arrêt suivant :

« La Cour,
 « En ce qui touche l'intervention formée, devant la Cour de cassation, par les syndics de la compagnie des notaires du département de la Seine;

« Attendu que ces syndics n'ont pas été parties dans l'instance terminée par l'arrêt attaqué de la Cour impériale de Paris; qu'ils ne seraient dès lors pas recevables à se pourvoir en cassation contre ledit arrêt;

« Attendu qu'il ne saurait leur être permis de faire indirectement, au moyen d'une intervention, ce qu'ils ne peuvent faire directement;

« Déclare l'intervention non-recevable;

« Statuant sur le pourvoi de Nicolas Delaire et Benoît Delaire ès-noms :

« Vu l'article 76 du Code de commerce, les articles 986, 989, 945 et 946 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'aux termes des articles 986, 989, 945 et 946 du Code de procédure civile, lorsqu'il y a lieu de procéder à la vente des biens meubles dépendant d'une succession bénéficiaire, cette vente doit se faire suivant les formes prescrites par les articles 717 et suivants du même Code, et par le ministère d'un officier public désigné par le juge;

« Attendu que les textes de loi précités ne précisant pas de quelle classe d'officiers publics ils entendent parler, il appartient au juge de faire, pour chaque cas particulier, telle désignation que bon lui semble, en se conformant aux lois générales qui régissent les attributions des diverses classes de ces officiers;

« Attendu que l'art. 76 du Code de commerce n'attribue aux agents de change de compétence exclusive que seulement dans l'objet de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés, ainsi que les négociations des lettres de change ou autres papiers commerciaux, et d'en constater le cours;

« Attendu que ces attributions ne sont exclusives et privilégiées qu'autant qu'il y a lieu de procéder par voie de négociation, ainsi que l'indique formellement la loi, et qu'il est impossible de confondre la négociation, qui se fait d'agent de change à agent de change, avec la vente publique aux enchères que prescrit, en cas de succession bénéficiaire, les articles du Code de procédure ci-dessus visés;

« Et attendu, en fait, que, par ses jugements du 21 février et du 14 mars 1849, le Tribunal de la Seine ayant à pourvoir à la vente d'un certain nombre d'actions dans des sociétés en commandite, dépendant de l'actif de l'héritier bénéficiaire de Jacques Delaire, avait prescrit la vente publique aux enchères de ces valeurs par le ministère de Tresse, notaire à Paris; que, par jugement du 26 avril 1850, le même Tribunal avait maintenu cette décision en déboutant le syndic des agents de change de la tierce opposition que celui-ci y avait formée;

« Attendu que l'arrêt attaqué a réformé cette décision et ordonné la vente par le ministère d'un agent de change, en se fondant non sur une appréciation de fait propre à la cause, mais sur cette thèse absolue de droit, que s'agissant d'effets susceptibles d'être cotés, le ministère de l'agent de change serait le seul permis aux termes de l'art. 76 du Code de commerce;

« Attendu que, dans la cause, et d'après les articles précités du Code de procédure, il appartenait aux juges de désigner l'officier public auquel il leur semblait plus expédient et opportun de confier le soin de la vente; que l'arrêt attaqué n'exprime pas ce pouvoir discrétionnaire du juge, sur le fondement d'un prétendu privilège qui, dans l'espèce, aurait appartenu aux agents de change;

« Attendu, dès lors, que, par l'arrêt attaqué, la Cour impériale de Paris a méconnu les pouvoirs des juges de première instance et l'étendue de sa propre compétence; qu'elle a créé un privilège non établi par la loi, fausement appliqué l'art. 76

du Code de commerce, et violé les articles visés du Code de procédure civile;

« Casse, etc. »

Bulletin du 14 décembre.

ASSURANCES SUR LA VIE. — TIERS. — INTÉRÊT. — PREUVE. — CONTRAT.

L'assurance sur la vie, stipulée sur la tête d'un tiers, n'est valable que lorsque l'assuré a un intérêt à la vie de celui sur la tête duquel l'assurance a été stipulée; mais l'existence de cet intérêt résulte suffisamment d'un contrat, pressé dans les termes des statuts approuvés d'une compagnie d'assurances, contenant l'estimation en argent de cet intérêt, et constatant le consentement de la personne sur la tête de laquelle l'assurance se fait. La preuve de l'intérêt ne saurait, dans des contrats de cette nature, reposer sur des recherches et des éléments d'appréciation variables, fugitifs et propres à troubler la paix des familles. (Art. 1104, 1131, 1133, 1965 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Glandaz, et contrairement aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 13 décembre 1851, par la Cour impériale de Paris. (Compagnie d'assurance la Providence contre Ledoux. Plaidants, M^e Moreau et Hennequin.)

Nous donnerons le texte de cet arrêt.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 13 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT FAIT PAR UN MÉDECIN AU PROFIT DE SON SECRÉTAIRE. — ARTICULATION DE FAUX.

M^e Avond, avocat des héritiers Taisseire, expose les faits :

Mes clients, dit-il, sont les neveux de M. le docteur Taisseire; ce ne sont point, ainsi que mon adversaire les qualifie en première instance, des neveux d'Amérique venus, en quelque sorte, on ne sait d'où; ils sont pauvres et, pour la plupart, d'une condition obscure, simples cultivateurs, à l'exception de l'un d'eux, médecin à Francfort; surtout ils sont honnêtes, et incapables de réclamer ce qui ne leur appartiendrait pas légitimement.

A une époque que je ne saurais exactement préciser, un jeune homme arrivait du département de la Drôme à Paris; il y faisait avec succès un cours de médecine; il n'avait guère que 3 ou 6,000 fr. de patrimoine. Plus tard, il fut à son travail plus d'aisance; il se maria, et insensiblement sa fortune s'éleva à un chiffre considérable, près de 300,000 fr. Cet état de prospérité n'altéra pas ses bons rapports avec ses pauvres parents; il reçut notamment d'une façon très affectueuse un de ses neveux qui venait à Paris à la médecine.

Un sieur Leroy était entré dans la maison de M. Taisseire. A quel titre? J'avais dit, en première instance, comme une sorte de *Figaro*. Mon adversaire s'est récrié; j'ai dû alors exprimer ma pensée plus nettement, en présentant le sieur Leroy comme le *facotum*, un peu l'ami, un peu le serviteur de M. le docteur Taisseire.

Quelle était la moralité du sieur Leroy? Une procédure criminelle, intentée à son sujet, a révélé en lui le vif désir qu'il avait toujours éprouvé de s'assurer de la succession de M. Taisseire, surtout après le décès de M^{me} Taisseire, femme de ce dernier, laquelle avait toujours voulu faire passer cette succession aux parents de son mari.

M^{me} Taisseire est décédée le 22 juin 1849. Deux jours après, le 24 juin, au retour du cimetière, où venait d'avoir lieu l'inhumation, M. Taisseire fait venir chez lui M^e Dessaigne, notaire, et lui annonce qu'il veut faire son testament au profit du sieur Leroy. « Mais, dit M^e Dessaigne, vous avez des neveux; vous pourriez attendre quelques jours et réfléchir à votre détermination. »

M. Taisseire persiste, et M^e Dessaigne l'engage alors à faire un testament olographe. Qu'est-ce qu'un testament olographe? demande M. Taisseire. Comment dois-je m'y prendre? M^e Dessaigne veut lui dicter cet acte; mais, au premier mot, *l'instigateur*, M. Taisseire, atteint du tremblement nerveux auquel il était sujet depuis longtemps, ne peut écrire, et le notaire l'engage à remettre le testament à une autre époque, c'est ce qu'il faut retenir, et non pas, comme l'a dit l'adversaire, à quelques heures plus tard; car le tremblement nerveux était absolu et ne permettait pas de penser que M. Taisseire pût écrire ni ce jour-là, ni le lendemain.

Toutefois un testament du 25 juin a été produit plus tard, comme émané de M. Taisseire, et le sieur Leroy prétend même que, le même jour 24, après le départ du notaire, et le lendemain 25, au soir, deux autres testaments olographes furent écrits par M. Taisseire; ces deux autres testaments n'ont pas paru.

Quoi qu'il en soit, après la mort de M^{me} Taisseire, Leroy conduit M. Taisseire à Asnières, dans une petite maison que possédait Leroy dans ce village; là, ce vieillard est voué à une existence mystérieuse; il reçoit à travers une grille les objets de première nécessité; il est en butte à une sorte de séquestration habilement déguisée.

Le 3 août 1849, M. Taisseire décède, quarante jours après la mort de sa femme. Le 10 août, Leroy se fait envoyer en possession de la succession, en vertu d'un testament olographe du 25 juin 1849, par lequel M. Taisseire aurait institué légataire universel, sans faire aucune mention de ses parents. Leroy ne fait point poser les scellés, il ne fait pas d'inventaire, il ne donne aucun avis à la famille sur l'importance de la succession, et se borne à écrire à ces pauvres paysans de la Drôme: « Votre oncle est mort, faites valoir vos droits si vous en avez. » Et cependant Leroy commaisait les autres parents, notamment un sieur Taisseire, lampiste à Lyon, un autre Taisseire, soldat, en garnison à Lyon, et le médecin de Francfort.

Seulement, le sieur Leroy, allant à Nice, passe par le village habité par les Taisseire de la Drôme, visite le curé, donne 40 fr. pour des messes pour le défunt, 10 fr. pour les pauvres, 100 fr. à ces pauvres cultivateurs, et il ajoute que la fortune dont il est avantaillé est peu importante, parce que le docteur Taisseire exerçait gratuitement sa profession dans une foule de circonstances.

Mais une partie de la vérité se découvre enfin; on se met à la recherche de Leroy; d'abord la police elle-même échoue; enfin on le découvre, et le 5 août 1850, une plainte en faux testament est portée contre lui et sa femme, et contre une servante qu'il avait prise, et qui, le jour même de la mort de M. Taisseire, s'était, par dérision, dans la maison mortuaire, affublée grotesquement d'un catéon du défunt et d'une jupe ayant appartenu à M^{me} Taisseire.

Bien qu'il y ait eu déclaration de non-lieu sur cette plainte, l'instruction a fourni de précieux documents. Il en est résulté que M. Taisseire était en bons termes avec ses neveux; qu'il avait, jusqu'à la mort de sa femme, conservé la pensée de les

investir de sa succession; il en est résulté, d'après le récit fait par le notaire, que M. Taisseire n'avait pu écrire le 24 juin, et puis deux expertises ont eu lieu: dans la première, les experts ont été unanimes pour déclarer que le testament n'était pas de la main de M. Taisseire; dans la deuxième, les experts ont été divisés, mais deux sur trois ont déclaré que le testament était de la main de Leroy, et le troisième seul a émis l'assertion contraire.

Une instance civile en nullité a suivi, et voici le jugement rendu, le 10 juin 1852, par la première chambre du Tribunal civil de Paris:

« Le Tribunal,
 « Attendu que, s'il est de principe que les décisions rendues en matière criminelle ne peuvent faire obstacle à l'appréciation et à la décision des contestations qui en ressortent lorsque ces faits sont de nouveau déferés à la juridiction ordinaire et au point de vue seulement des intérêts civils des parties, il est néanmoins évident que les éléments de l'instruction criminelle peuvent et doivent même être pris en considération par le Tribunal civil;

« Attendu que les héritiers Taisseire et Guizol demandent l'annulation du testament de Taisseire de Saint-Marcel, en date du 25 juin 1849, enregistré, par le motif que ledit testament serait faux, comme n'étant pas émané du feu sieur Taisseire; qu'ils appuient leurs prétentions sur le rapport de cinq des experts entendus dans l'instruction criminelle; qu'ils demandent une nouvelle expertise; qu'ils articulent enfin et offrent de prouver par titres et par témoins que Taisseire n'a jamais eu de désaffection pour sa famille, ni de prédilection pour Leroy; qu'au 25 juin 1849, Taisseire était hors d'état d'écrire; que le dépôt dudit testament n'a été fait entre les mains de Dessaigne, notaire, que le jour même de la mort du testateur; enfin, que par des manœuvres et des dissimulations Leroy aurait laissé ignorer aux héritiers la mort et l'importance de la fortune de leur oncle;

« Attendu que la fausseté du testament résultant de la dissemblance dans l'écriture et la signature de Taisseire avec d'autres pièces émanées de sa main, ne saurait raisonnablement résulter pour le Tribunal du fait constant de ces dissemblances; qu'il suffit de parcourir les nombreux documents fournis à l'appréciation tant des experts qui ont procédé qu'au Tribunal lui-même, et notamment du livre tenu par feu Taisseire, et des signatures multipliées données en différentes circonstances, pour être convaincu qu'en raison de l'état de maladie et du tremblement nerveux dont il était affecté, son écriture était de plus variable, tantôt illisible, tantôt présentant des caractères de régularité, mais habituellement offrant des différences de nature à pouvoir faire douter que ces diverses écritures fussent émanées de la même main; qu'on ne saurait donc trouver une règle de conviction présentant à la conscience toute sécurité dans les variations reprochées par les demandeurs;

« Attendu que les rapports des experts sont loin de présenter eux-mêmes une grande certitude; qu'en effet, si cinq d'entre eux affirment la fausseté du testament à eux soumis dans l'instance criminelle, et si parmi les cinq deux attribuent à Leroy la pièce ainsi déclarée faussée par eux, le sixième soutient avec une grande énergie que la pièce est sincère et émanée de feu Taisseire;

« Attendu qu'il est permis d'élever des doutes contre le moyen résultant desdits rapports, non-seulement à cause de la différence d'opinions ci-dessus signalées, mais encore et principalement en raison de cette circonstance, qu'une méprise matérielle a été commise par deux desdits experts, lesquels ont attribué à Leroy une signature Taisseire qui a été prouvée être l'œuvre de la feue dame Taisseire, et non une imitation de l'écriture de son mari;

« Attendu qu'une autre circonstance est encore de nature à faire repousser la présomption de falsification et l'attribution de la pièce prétendue faussée à Leroy;

« C'est que ce dernier écrit constamment son nom par un L majuscule et sans diviser les deux syllabes qui le composent, tandis qu'il est certain que le feu sieur Taisseire écrivait toujours le nom de Leroy en le divisant et en commençant par un R majuscule la seconde syllabe, et que c'est ainsi « Le Roy » que se trouve écrit le nom de l'institué dans le testament attaqué, d'où l'on peut tirer une présomption de plus de la sincérité de cet acte;

« Attendu qu'en cet état, l'expertise, considérée comme document et élément d'instruction, ne saurait être élevée jusqu'à une preuve et une raison formelle de décision; que, par ce motif, la nouvelle expertise provoquée par les demandeurs ne pourrait avoir une portée plus grande que la précédente; que, loin d'amener une lumière plus évidente, elle aurait probablement pour effet de produire de nouvelles incertitudes;

« Attendu que les différentes articulations de fait que les héritiers Taisseire et Guizol voudraient être admis à prouver ont toutes été appréciées dans l'instruction criminelle; qu'il en résulte, en effet, la constatation des points ci-après énoncés, lesquels répondent à l'avance à toutes les articulations dont la preuve est demandée;

« Attendu, quant à l'affection prétendue pour ses héritiers, que la correspondance et les documents produits établissent que, loin d'avoir pour ses parents, avec lesquels, d'ailleurs, il avait fort peu de rapports, une affection qui dut leur assurer la préférence sur tous autres dans ses dispositions testamentaires, Taisseire était au moins très froid à leur égard;

« Que sa correspondance avec eux était rare, et qu'on y trouve la preuve qu'il leur refusait les secours que ceux-ci lui demandaient; que, de plus, il se servait habituellement de l'intermédiaire de Leroy pour ses relations dénuées d'intérêt qui se produisaient de loin en loin entre lui et sa famille, circonstance qui prouve qu'il ne mettait pas même de discrétion dans la froideur de ses relations;

« Attendu, au contraire, que la vive affection de Taisseire pour Leroy est constatée par les éléments de l'instruction judiciaire; qu'il en résulte que partout il présentait ce dernier comme son fils et son héritier; que ces faits sont attestés par les témoignages de ladite instruction, et notamment par celui de Dessaigne, notaire;

« Attendu que c'est à ce titre de légataire universel que Taisseire a voulu faire, sous la dictée de Dessaigne et spontanément, une disposition testamentaire le jour même de la cérémonie d'inhumation de sa femme, et malgré les observations faites par le notaire en faveur de la famille Taisseire, lesquelles sont constatées par la déposition dudit Dessaigne à l'instruction criminelle, circonstances qui indiquent une persistance de volonté bien arrêtée;

« Attendu que vainement voudrait-on, en faveur de la prétendue impossibilité d'écrire, tirer parti de ce qu'aurait pour lui été impossible à Taisseire de formuler lui-même l'intention par lui manifestée en faveur de Leroy; qu'il ne faut pas oublier que Taisseire, réduit par la maladie à une grande difficulté d'écrire et en proie habituellement à un tremblement nerveux, devait nécessairement, placé qu'il était sous l'empire d'une émotion puissante, être plus impropre que jamais, dans un pareil moment, à tracer des caractères d'écriture réguliers;

« Qu'on ne saurait conclure de cette impuissance accidentelle qu'à quelques heures de distance elle eût encore trahi sa volonté, et qu'elle ait dû se représenter sans cesse;

« Qu'un argument contraire peut se tirer soit de la nature même de la maladie dont Taisseire était affecté, et qui offre des alternatives habituelles de pouvoir et d'impuissance, soit

de l'écriture et du registre produit, d'où il ressort une variabilité constante dans la capacité physique de leur auteur au point de vue de l'écriture;

« Attendu, d'ailleurs, qu'un fait d'une importance extrême dans l'instance comme preuve morale, fait constaté d'une manière positive à l'insu du criminel par le témoignage du notaire Dessaigne, établit la sincérité du testament dont il s'agit;

« Qu'il est constant, en effet, que quinze jours avant le décès de Taisseire, Leroy, porteur et dépositaire du testament qui l'instituait légataire universel, a fait la remise de cette pièce, non cachetée, au notaire Dessaigne;

« Qu'il est impossible d'admettre qu'à cette époque, où rien ne faisait prévoir la fin imminente de Taisseire, ou ce dernier venait ou pouvait au moins venir à Paris, Leroy eût osé confier au notaire avec lequel Taisseire était en relations habituelles d'affaires et de bon voisinage, une pièce fabriquée par lui, et dont la fausseté pouvait à chaque instant être démontrée d'une manière irrécusable;

« Attendu qu'en présence de ces faits les autres articulations des héritiers sont sans importance; qu'au surplus la prétendue dissimulation du décès de Taisseire est démentie par la correspondance, qui constate que Leroy en a donné avis aux parents du défunt, comme aussi de sa qualité de légataire universel;

« Que, fût-il établi qu'en cette circonstance, et lors des voyages faits par lui, Leroy aurait, aux yeux desdits parents, amoindri l'importance de la succession, cette conduite pourrait s'expliquer par la position embarrassante d'un légataire étranger à la famille, en présence des membres de cette famille; mais qu'on ne saurait jamais en faire ressortir une présomption sérieuse de la fausseté du testament;

« Attendu qu'aucun fait de captation ou de séquestration ne peut davantage ressortir du séjour de Leroy près de Taisseire, auquel il était indispensable, non plus que de la présence dudit Taisseire dans une maison appartenant à Leroy;

« Que ce dernier fait s'explique tout naturellement par la nécessité de détenir Taisseire, dans son état de santé, des lieux où il venait de perdre sa femme;

« Attendu qu'en cet état le Tribunal ne peut accueillir la demande en nullité du testament dont il s'agit, ni s'arrêter à celle-ci fin d'être admis à faire preuve des faits articulés;

« Déclare les héritiers Taisseire et Guizol mal fondés dans leur demande, les en déboute;

« Les déclare également non-recevables, en tous cas mal fondés dans leur demande à fin d'être admis à la preuve des faits par eux articulés. »

M^e Avond, à l'appui de l'appel interjeté par les héritiers Taisseire, reprend les faits par lui exposés, les documents de l'instruction criminelle, et en induit la preuve de la fausseté du testament et la nécessité de réformer le jugement.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat du sieur Leroy :

Le 23 juin 1849 est décédé, place des Petits-Pères, dans la maison occupée par M. Dessaigne, une demoiselle Loche, femme Taisseire, qui avait été cliente de mon père il y a quarante ans, et qui, après avoir soigné de la maladie du choléra le docteur Taisseire, son mari, qui lui survivait, succomba aux atteintes de ce même mal.

Lors du mariage du docteur Taisseire, qui n'avait pas une grande renommée, qui passait tantôt pour allopathe, tantôt pour homéopathe, tantôt pour le partisan trop exclusif de la méthode d'un autre docteur dont le portrait est dans *Gil Blas*, le docteur apporta en dot ses droits dans la succession de sa mère, s'élevant à 300 fr., plus la valeur de sa bibliothèque, de son mobilier, quelque chose qu'il évaluait comme 12,000 fr., et enfin 250 francs de rente. De son côté, M^{lle} Loche apportait 3,500 fr. de rente, capital 70,000 fr., plus une petite créance et une petite part dans un immeuble situé à Yvetot; tout cela faisait-il 80, 85,000 fr. ? veut-on 100,000 fr. ? C'est bien loin des 300,000 fr. supposés par les héritiers Taisseire.

Dans la maison Taisseire était Leroy... Mon adversaire disait, en première instance, que Leroy c'était *Figaro*, moins l'esprit et le cœur... et moi de répondre alors : Que lui restait-il donc ? Son rasoir !

En réalité, c'était un portrait de fantaisie, absolument comme le procès. Leroy avait une fort belle écriture, il avait reçu de l'éducation, il avait été teneur de livres; puis il était entré dans la maison Taisseire comme *factotum*, je le veux bien, de M. Taisseire; et l'accompagnant, il écrivait pour lui, et il avait fait beaucoup mieux que tout cela.

M. Taisseire était séparé de sa femme; Leroy fit tous les efforts imaginables, allant constamment de l'un à l'autre, pour réunir les époux; il y réussit, et l'un et l'autre lui en surent un grand profit, car il leur a procuré la consolation d'achever leurs jours ensemble, et presque en même temps, trop heureux d'oublier, grâce à l'entremise de Leroy, les futilités raisonnables qui les avaient séparés.

Aussi est-il établi par l'instruction, par plus de douze témoignages, que Leroy était par eux regardé comme leur fils adoptif.

M^e Chaix reproduit les moyens indiqués dans le jugement, et fait observer que le médecin de M. Taisseire a attesté que, grâce au séjour de ce dernier à Asnières (où, suivant l'exacte assertion des héritiers, il aurait été renfermé sous des grilles, et non sous des haies de lilas), M. Taisseire souffrait beaucoup moins de son tremblement nerveux.

A l'égard de la prétendue affection du testateur pour ses neveux, l'avocat rappelle que celui-ci en voulait bien un peu à leur père, qui, disait-il, au moment du partage de la succession maternelle, lui avait, au lieu de 1,300 fr. qui lui revenaient, administré des coups...

M. le premier président : La cause est entendue.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. de la Baume, premier avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Delahaye.

Audience du 12 décembre.

VOITURES DE PLACE. — CHARGEMENT DE BAGAGES. — PERTE. — RESPONSABILITÉ.

Hors les cas de responsabilité réglés par les articles 1382 et suivants du Code Nap., les cochers de voitures de place ne sont pas responsables de la perte des bagages qu'il convient aux voyageurs de laisser charger sur l'impériale de leurs voitures par les agents des entreprises de chemins de fer, sans recommander l'emploi des précautions nécessaires pour en éviter la perte.

Le 12 janvier 1853, à onze heures du soir, M. Harrison Page, négociant anglais, arrivant à Paris par le chemin de fer de Lyon, montait dans une voiture de place qui stationnait à la porte de l'embarcadere, laissant aux agents subalternes de la compagnie le soin de charger sa malle sur l'impériale de la voiture. Dans le trajet de la rue Mazas à la place de la Madeleine, la malle disparut; le cocher s'en aperçut et en avertit immédiatement le voyageur. Après une déclaration à l'administration de la police et un appel fait à la publicité pour retrouver, moyennant récompense, l'objet perdu, M. Page, voyant ses démarches inutiles, forma une demande en responsabilité contre M. Lemonnier, directeur de l'entreprise des voitures de place, et demanda 2,500 francs de dommages-intérêts, valeur attribuée par lui aux objets contenus dans la valise perdue.

M. Lemonnier soutint qu'aucune responsabilité ne pouvait, soit en fait, soit en droit, être imposée au cocher, contre lequel aucun fait direct et personnel n'était articulé.

Jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 13 juillet 1853, qui statue en ces termes :

« Attendu qu'en plaignant, en vertu d'ordonnance de police, sur l'impériale de leurs voitures et se chargeant ainsi du transport des bagages comme de celui des voyageurs, les entrepreneurs des voitures de place se sont soumis virtuellement à l'obligation de surveiller les objets à eux confiés;

« Attendu que le fait de la disparition de la malle de Harrison Page est constant et reconnu au procès; que cet événement n'a pu avoir lieu que par l'incurie, l'imprudence ou le défaut de vigilance du cocher;

« Attendu que Lemonnier est responsable des actes de son

préposé;

« Attendu que le Tribunal a les éléments pour fixer dans une juste mesure ce qui peut être dû à Page; qu'une somme de 1,000 fr. est suffisante;

« Condamne Lemonnier à payer à Harrison Page la somme de 1,000 fr. avec les intérêts suivant la loi. »

Appel par M. Lemonnier.

M^e Beaune, dans l'intérêt de l'appelant, soutient que la demande est sans fondement.

Suivant le défendeur, les règlements de police ne prescrivent pas aux loueurs de voitures de place de transporter les bagages des voyageurs sur l'impériale des voitures; ces bagages ne sont pas spécialement confiés à la garde des cochers préposés tout particulièrement à la conduite de leurs voitures. Les galeries d'impériale n'ont été établies que pour la commodité du voyageur; celui-ci reste libre de placer son bagage dans la voiture, comme précédemment, et de le conserver ainsi sous sa garde; il peut aussi recommander et faire prendre au départ les mesures nécessaires pour assurer sur l'impériale la conservation du bagage; en tous cas, et quel que soit le choix fait par le voyageur entre ces deux modes de transport, le devoir du cocher est de concentrer toute son attention sur la conduite de la voiture et la bonne direction des chevaux, et il n'est pas possible d'admettre que le placement qu'il a pu à un voyageur de faire sur l'impériale d'une voiture d'une malle de bagages, sans le concours du cocher, sans recommandation ou prescription d'aucune mesure de sûreté, oblige cependant le cocher à une surveillance impossible, puisqu'il ne peut à la fois surveiller ses chevaux et regarder derrière lui. Dès lors il faut conclure que la perte occasionnelle du bagage ainsi confié à l'impériale de la voiture n'engage pas la responsabilité du voiturier, surtout si l'on tient compte des circonstances particulières qui ont pu l'empêcher de s'apercevoir de l'enlèvement de l'objet qu'il transportait, telles que l'obscurité et le bruit de la rue.

M^e Duez aîné, avocat de l'intimé, a soutenu le bien jugé de la sentence; suivant lui, le cocher, considéré soit comme voiturier chargé d'un transport, soit comme dépositaire, était tenu de la responsabilité de l'objet perdu par son incurie.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant que si, par les ordonnances de police, les cochers de voitures de place sont obligés de recevoir les bagages des voyageurs soit dans l'intérieur de la voiture, soit sur l'impériale, les voyageurs sont maîtres du choix de l'un de ces modes de transport; qu'ils sont les appréciateurs de la garantie plus ou moins grande qu'ils offrent; qu'ils peuvent même exiger toutes les précautions nécessaires pour empêcher la perte de leurs bagages;

« Considérant qu'il n'est pas même articulé que ce soit contre le gré de Page que son bagage ait été placé sur l'impériale de la voiture;

« Qu'il n'est pas non plus allégué que ce soit par un fait du cocher que le bagage ait été perdu;

« Infirme; au principal, déboute Page de sa demande. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomi.

Audience du 14 décembre.

BANDE GAUTHERAT ET AUTRES. — TRENTE-QUATRE ACCUSÉS. — ATTAQUES NOCTURNES AVEC DES VIOLENCES AYANT LAISSÉ DES TRACES. — VOLS QUALIFIÉS. — VERDICT DU JURY.

Aujourd'hui, à l'ouverture de l'audience, M. le président a commencé le résumé de ces débats compliqués, qui, depuis sept jours, occupent la Cour et le jury.

A midi un quart, après la lecture de près de onze cents questions posées au jury, la délibération commence et se prolonge pendant cinq heures.

A cinq heures, le jury rentre en séance, et il est donné lecture du résultat de la délibération.

La première question était relative au chef d'accusation relatif à l'association de malfaiteurs. Cette question est résolue négativement.

Les réponses relatives à Bouquet, Coutant, Villiers, Gérard, Bailly et aux époux Bourneuil sont aussi résolues négativement. Tous les autres accusés sont déclarés coupables, et le jury accorde des circonstances atténuantes à Blache, Boisscommun, Gaquer, Boucharin, Mirguet, les époux Defollet, Gatefossé, Alary et Jourdeuil.

M. le président ordonne qu'on fasse rentrer les époux Bourneuil, Coutant, Gérard, Bailly, Villiers et Bouquet, et il prononce, en ce qui les concerne, l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté.

On fait entrer les autres accusés, et lecture leur est donnée des réponses relatives aux faits dans lesquels ils sont impliqués.

M. l'avocat-général Barbier requiert contre ces accusés l'application de l'article 56 en ce qui concerne Anot, qui est en état de récidive, et des articles 56, 60, 62, 63, 351, 382, 383, 384, 385, 386, 401 et 463 du Code pénal.

Les défenseurs des accusés déclarés coupables demandent pour quelques-uns de ceux-ci la confusion des peines à prononcer avec les peines déjà encourues.

M^e Vaillant, pour Mirguet, pose des conclusions tendant à ce que la Cour déclare que la peine de six années de réclusion à laquelle Mirguet a été condamné par l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 14 juin 1853, est suffisante pour expier à la fois les crimes dont le condamné a été reconnu coupable par ledit arrêt et par la déclaration du jury de ce jour.

M. l'avocat-général Barbier : Nous nous en rapportons à la prudence de la Cour sur ces conclusions, qui tendent à une confusion de peine.

La Cour se retire pour délibérer et rédiger son arrêt.

Les frères Gautherat n'ont pas obtenu de circonstances atténuantes. Eugène, quand la Cour s'est retirée, commence à manifester son désappointement en disant : « On leur en donnera des révélateurs ! Ils en auront, si c'est comme ça qui les traitent !... »

Un gendarme lui impose silence, et le plus grand calme règne sur les bancs pendant la délibération de la Cour.

L'audience est reprise à huit heures, et M. le président donne lecture de l'arrêt, qui condamne :

Aux travaux forcés à perpétuité, Jules Gautherat, Anot, Gossalin, Bricard et Parrain;

Aux travaux forcés à temps, Barbie et Descottes pendant vingt années; Hallier, Driot et Giron pendant quinze années; Ducasse pendant douze années; Jourdeuil, Duchateau et Bidault pendant dix années; Guérout pendant huit années, et Poluche pendant six années;

À la réclusion, Mirguet, huit ans; Blache et Alary, six ans; Boucharin, femme Defollet et Gatefossé, cinq ans;

À l'emprisonnement, Defollet pendant quatre années; Boisscommun et Gaquer pendant trois années.

À l'égard d'Eugène Gautherat et de Delameau, la Cour déclare qu'il n'y a lieu à leur appliquer aucune peine.

Quelques condamnés essaient de faire naître du tumulte. On entend quelques cris; mais tout est bientôt comprimé par la force publique, qui avait été augmentée par les ordres de M. le président.

11^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Ladreit de la Charrière, colonel du 12^e régiment d'infanterie légère.

Audience du 8 décembre.

DÉSERTEUR DE L'ARMÉE DES ALPES. — DÉCRET D'AMNISTIE. — PRÉSENTATION TARDIVE. — CONDAMNATION AUX TRAVAUX PUBLICS.

Dans l'arrondissement de Corte, à Pianello, vivait, en 1847; dans le sein de sa famille, un jeune homme de vingt-un ans, fils d'un propriétaire, Louis-Antonio Manenti, qui s'éprit d'un bel amour pour une jeune fille de son canton; il voulait l'épouser. Mais le père de Manenti, pour des causes restées inconnues, s'opposa formellement à ce mariage; toutes les prières du fils furent inutiles, le père resta inflexible, le mariage n'eut pas lieu. Louis-Antonio, qui venait d'échapper au tirage au sort, poussé par la passion amoureuse dont il était tourmenté, proposa à la jeune fille de prendre la fuite avec lui pour aller dans d'autres pays faire consacrer leur union. Maria aimait Antonio, mais elle ne voulait abandonner ni ses montagnes, ni sa famille. Manenti céda au désespoir, s'éloigna de Corte et de Pianello; il arriva à Ajaccio, où, peu de jours après, il s'engagea. On l'incorpora dans le 22^e régiment de ligne. Manenti se fit remarquer de ses chefs par sa bonne conduite, et le 6 décembre 1848 il recevait les galons de sous-officier.

Au mois d'août 1849, le régiment étant en garnison dans les Hautes-Alpes, à Briançon, le jeune Corse manqua aux appels; il fut signalé comme déserteur de l'armée des Alpes. Manenti était parti subitement; il avait franchi la frontière d'Italie, emportant avec lui une partie de ses effets d'équipement militaire.

Après quatre ans d'absence, le déserteur vint se représenter volontairement à son régiment, à Paris, afin de jouir du bénéfice de l'amnistie accordée par le décret impérial du 6 décembre 1852; mais il était trop tard, les délais de grâce étaient expirés. Manenti fut arrêté par l'ordre son colonel, et aujourd'hui il comparait devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Ladreit de la Charrière, sous la prévention de désertion à l'intérieur, d'une place de première ligne.

M. le président, au prévenu : Vous reconnaissez que vous avez abandonné votre régiment, étant en garnison à Briançon ?

Le prévenu : Oui, colonel, c'était au mois d'août 1849.

D. Vous ne pouvez ignorer les peines auxquelles vous vous exposez, surtout en désertant d'une place de première ligne, de la frontière. Quels sont les motifs qui vous ont porté à commettre une faute si grave, vous que l'instruction signale comme ayant une très bonne conduite ? — R. Puisque vous voulez bien, colonel, m'interroger sur les causes de ma désertion, permettez-moi de vous exposer ma situation. C'est par un dépit amoureux, et contre le gré de mes parents, que je me suis fait soldat. Au bout de deux ans et demi, en 1849, étant donc sur la frontière des Alpes, un de mes amis m'écrivit de Corte pour m'annoncer que la femme que j'aimais, et que l'on n'avait pas voulu me laisser épouser, allait se marier. Je perdis la tête, et aussitôt je me mis en route pour, s'il était temps encore, m'opposer au mariage de ma fiancée. Le malheur fit que j'éprouvai de longs retards pour arriver à Corte, et là j'appris que tout était consommé : Maria était la femme légitime d'un autre... Le chagrin me prit, je ne voulais point faire de scandale; mon père ignorait ma présence dans le pays. S'il eût su que j'étais près de lui, inflexible sur ses devoirs, me considérant comme un enfant déboussant et comme soldat infidèle, il eût été capable de me mettre entre les mains de la force publique pour me ramener au régiment.

D. Comment avez-vous vécu pendant tout le temps de votre désertion ? — R. Oh ! bien misérablement ! Je me suis retiré sur les montagnes, et là, prenant le costume des bergers de la Corse, j'ai vécu de la vie frugale de ces paysans qui vivent loin des affaires et du commerce des hommes. De temps en temps je descendais dans les villages, et plusieurs fois il m'est arrivé d'entrevoir celle qui a causé mon malheur; mais, de crainte d'être reconnu et de la compromettre, je reprenais bientôt le chemin qui me ramenait près des troupeaux confiés à d'autres bergers pendant que je m'absentais.

D. C'est bien pastoral et bien sentimental ce que vous nous dites là; c'est bien intéressant, sans doute, mais pendant ces quatre années d'absence, est-ce que vous n'avez pas eu l'idée d'aller dans d'autres pays ? — R. Non, mon colonel; je suis resté sur les montagnes jusqu'au moment où j'ai appris par un hasard que Napoléon était empereur et qu'il avait accordé une amnistie. Il paraît que je suis arrivé trop tard pour jouir de son bénéfice.

D. Voilà un amour qui vous est fatal ! Vous arrivez trop tard pour empêcher le mariage. Vous désertez, et vous arrivez encore trop tard pour profiter de l'amnistie. Moi, je crois que vous êtes allé vous promener dans des pays lointains que vous ne voulez pas faire connaître ? — R. Je viens de déclarer la pure vérité; je ne puis donner d'autres motifs à ma désertion que celui qui m'a fait perdre la raison au point d'oublier mes devoirs militaires.

D. Vous auriez dû prendre conseil de quelque autorité dans votre pays, et nous apporter des pièces de tout ce que vous venez de nous dire ? — R. Je croyais que, d'après le décret d'amnistie, il suffisait de me présenter au corps pour y faire ma déclaration de soumission, et que je serais admis à reprendre le service.

M. Parmentier, lieutenant au 22^e régiment de ligne, déclare qu'étant sous-officier, en 1849, dans le même régiment, en garnison dans la forteresse de Briançon, il a vu que Manenti abandonné ses drapeaux, emportant une partie des effets d'habillement fournis par l'Etat.

M. le président : Vous rappelez-vous quelle était la conduite de cet homme pendant qu'il était dans vos rangs ?

Le lieutenant : Parfaitement; sa conduite était excellente. Il n'a jamais subi la moindre punition disciplinaire. Sa désertion fut un événement qui étonna tout le monde. Je dois ajouter que lorsqu'il est rentré au régiment, le 26 octobre, il me dit qu'il pensait que le décret d'amnistie devait lui être appliqué. Je le tirai de son erreur, et, néanmoins, il se constitua prisonnier.

Chateaufort, sergent au 22^e de ligne : J'étais dans la forteresse de Briançon en même temps que Manenti qui était mon camarade. Un samedi soir, je ne sais plus quel jour du mois d'août 1849, il déserta, et nous n'en avons plus entendu parler.

M. le président : Vous qui étiez son ami, son camarade de lit, vous avez dû connaître les causes de sa désertion ? Vous a-t-il jamais parlé de peines de cœur qui lui chagrinaient et le tourmentaient ?

Le témoin : Manenti était aussi bon camarade que bon soldat, mais il ne confiait ses affaires à personne. Si mes souvenirs sont exacts, je crois me rappeler que, peu de jours avant sa disparition, il était triste et sombre. Je lui en fis l'observation, il ne me répondit pas, je le laissai tranquille.

M. le président, au prévenu : Il est bien surprenant que vous ne vous soyez pas ouvert à votre camarade. Ces peines d'amour, lorsque l'on en éprouve, ont été assez disposés à les confier à un ami. Je crains qu'il n'y ait eu quelque entraînement politique dans votre désertion. Nous en avons déjà jugé plusieurs qui avaient abandonné leur drapeau comme vous et à la même époque; avouez-le franchement.

Manenti : Non, colonel, la politique ne m'a point fait oublier mes devoirs. Malheureux dans mes sentiments, j'ai souffert et me suis fait berger pour vivre dans le même canton où était celle qui fut ma fiancée.

M. le commandant Plé, commissaire impérial, soutient la prévention de désertion, avec cette circonstance aggravante qu'elle a été effectuée d'une place de première ligne. « Quant au roman que nous avons entendu avec intérêt, dit l'organe du ministère public, nous n'y ajoutons qu'une foi très limitée, et de même que M. le président, nous serions portés à croire que la politique n'a pas été étrangère à la désertion. Manenti, honnête garçon au fond, se sera laissé entraîner par quelque un de ces clubistes, préchurs d'insurrection, comme on en voyait tant à cette époque sur la frontière des Alpes, de la Suisse et de l'Italie. Il aura donné dans ce piège, et voilà pourquoi il est aujourd'hui sur ce banc. Quoi qu'il en soit, la désertion est flagrante, il ne vous reste qu'à prononcer la peine

ne édictée par la loi. »

M^e Robert-Dumesnil présente la défense de Manenti, qui est victime, dit-il, d'un profond sentiment d'amour contrarié par des parents trop sévères.

Le Conseil, après une courte délibération, déclare à l'unanimité des voix Antonio Manenti coupable de désertion d'une place de première ligne, en emportant des effets fournis par l'Etat, et le condamne à la peine de cinq années de travaux publics.

CHRONIQUE

PARIS, 14 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de 1^{re} instance a fait encore une perte douloureuse. M. Fleury, l'un de ses vice-présidents, qui pendant les vacances avait été frappé d'une attaque de paralysie, vient de mourir à l'âge de soixante-huit ans. Dès le début, sa maladie avait pris un tel caractère qu'il n'avait pas été possible de le ramener de sa propriété sise dans le département de la Somme, et depuis la rentrée des Tribunaux il n'avait pu revenir au Palais. Son corps doit être transporté à Paris où ses obsèques auront lieu dans quelques jours.

La nouvelle de la mort de cet honorable magistrat a été accueillie au Palais par l'expression de regrets unanimes.

— Voici un procès qui intéresse la fabrication de rubans et que nous croyons utile de faire connaître.

Les fils tirés, dans cette industrie, sont connus depuis longtemps et sont tombés dans le domaine public. On appelle ainsi un ou plusieurs fils qui, dans la fabrication, se placent dans la longueur des tissus d'un ruban ou d'un galon, et qui, lorsqu'on les tire, opèrent la plissure ou tuyautement de l'étoffe. On place ces fils de différentes façons, de manière à produire des plissures différentes, et jusqu'à présent les inventeurs de ces différentes manières de placer les fils tirés se sont contentés d'un dépôt au Conseil des prud'hommes, considérant la forme que le fil tiré donne au ruban, combiné avec la disposition du ruban lui-même, comme un dessin de fabrique.

Jusqu'ici le fil tiré était libre dans toute la longueur du ruban et opérait une plissure plus ou moins serrée, selon que l'on tirait plus ou moins le fil; mais s'il faut en croire MM. Fontaine et Michélin, les premiers ils auraient fixé le fil à des intervalles égaux dans la longueur du ruban, de sorte que son jeu, d'après leur système, opère toujours une plissure régulière; puis, considérant cette disposition nouvelle comme un dessin de fabrique, ils ont opéré le dépôt d'un échantillon au secrétariat du Conseil des prud'hommes de Lyon le 19 juillet 1850, dans le but de s'en réserver la propriété, conformément à l'article 15 du décret du 18 mars 1806.

Le 16 septembre suivant, MM. Fontaine et Michélin, croyant leur droit de propriété assuré, ont fait procéder chez M. Monin et C^e, passeries à Paris, à la saisie de marchandises prétendues contrefaites; mais ces messieurs ont aussitôt assigné MM. Fontaine et Michélin en main-levée de leur saisie et en dommages-intérêts; ils ont prétendu que l'on ne saurait considérer comme un dessin de fabrique la combinaison au moyen de laquelle MM. Fontaine et Michélin produisent un tissage régulier et symétrique par des fils tirés et interrompus; qu'ainsi le dépôt qu'ils ont fait au secrétariat des prud'hommes de Lyon de leurs échantillons ne pouvait leur assurer l'usage exclusif de cette combinaison; que le mode de fabrication qui produisait le tissage ou tuyautement était dans le domaine public lors de la saisie pratiquée au domicile de MM. Monin et C^e; que la prétention de MM. Fontaine et Michélin d'exploiter seul la fabrication dont s'agit, ne saurait être accueillie qu'autant qu'ils s'en seraient assurés la propriété par un brevet d'invention; qu'ils n'en justifiaient pas; que c'était donc sans droit que la saisie qui donnait lieu au litige avait été pratiquée; que cette saisie leur avait causé un préjudice dont il leur était dû réparation; que cette réparation devait être fixée à 10,000 fr.

La demande de MM. Monin a été accueillie et les raisons par eux présentées ont été admises par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 21 mars 1853, qui a fait main-levée de la saisie et condamné MM. Fontaine et Michélin à 1,000 fr. de dommages-intérêts.

Sur l'appel de ces derniers, malgré la plaidoirie de M^e Germain, qui s'est efforcé d'établir que l'invention de ces clients ne constituait qu'un dessin de fabrique, dont la propriété était suffisamment protégée par le dépôt aux archives des prud'hommes; mais, conformément au système présenté par M^e Perrin, avocat de MM. Monin et C^e, et aux conclusions de M. l'avocat-général Roussel, la Cour (4^e ch.), présidée par M. Féréy, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur jugement.

— Aux nombreux procédés inventés par messieurs les voleurs pour dépouiller leur prochain, on devra désormais ajouter celui-ci, qui prendra le nom de *Vol au mal de dents*. Voici comment cette nouvelle invention a été appliquée :

Un voyageur venait d'arriver à Paris et de prendre possession d'une chambre dans un hôtel. La première chose que demanda ce voyageur qui avait souffert d'une dent pendant tout le cours du voyage, ce ne fut ni un repas, ni du feu, ni un bain. « Courez, dit-il au garçon, je souffre comme un damné; ramenez avec vous un dentiste, un médecin, un pharmacien, un serrurier, un pédicure, un herbologiste, qui vous voudrez, pourvu qu'il m'arrache ma dent ! »

Le garçon de l'hôtel court immédiatement chez le dentiste le plus proche. Un individu en sortait. « Le dentiste est-il chez lui ? demande le garçon; nous avons un voyageur qui souffre comme un enrégé... — C'est moi-même, répond l'individu. — Alors, venez tout de suite si vous pouvez. — Je vous suis, dit l'opérateur.

Le garçon le conduit jusqu'à la chambre du voyageur, ouvre la porte, dit : « Monsieur, voici le dentiste », et se retire.

L'interrogatoire de rigueur commence : « De quelle dent souffrez-vous, Monsieur ? — De celle-ci. — Vous devez vous tromper, elle est blanche et saine. — Je suis sûr, vous dis-je, que c'est celle-là qui me fait souffrir. — Monsieur, je sais mon état. Si vous croyez avoir affaire à une mâchoire, je me retire. — Mon cher docteur, je ne vous dis pas cela. — Alors, je veux donc vous tromper ? — Mais non; décrivez-moi de ma souffrance, je vous en prie. — Monsieur, je ne voudrais pas vous mettre dedans. — Je ne vous dis pas non plus de m'en mettre, mais de m'ôter celle qui me fait damner. — Encore une fois, monsieur, je ne puis pas vous ôter celle-ci, qui n'est pas celle dont vous souffrez. »

Le voyageur allait répliquer, quand il entend ouvrir la porte : « Qui est là ? demande-t-il d'une façon rendue intelligible, grâce aux doigts que l'opérateur lui met dans la bouche. — C'est le garçon, répond celui-ci. — Ah ! bien; voyons, de grâce, finissons, docteur. — Monsieur, ma conscience de chirurgien-dentiste me défend de vous obéir; en vous arrachant cette dent, je ne vous enlèverais pas votre mal; je me retire. » A ces mots, le dentiste prend son chapeau et sort précipitamment, laissant le pauvre voyageur en proie à ses douleurs.

A peine le docteur était-il sorti en disant : « Je ne vous enlèverais pas votre mal, » que le voyageur s'aperçut

qu'au contraire on lui avait enlevé... sa malle... sans doute... Il s'élança à la poursuite du dentiste, aidé des garçons de l'hôtel, et l'on parvint à l'arrêter, avec son complice, chargé de la malle du voyageur.

Les deux audacieux voleurs ont comparu devant la police correctionnelle. Le faux opérateur est prévenu d'avoir commis un autre vol assez étrange, c'est celui de la tresse du dentiste pour lequel il s'est fait passer.

M. le président l'interroge sur ce point : Que vouliez-vous faire de ces instruments. Le prévenu : C'était pour me mettre dentiste en plein vent; je sais arracher un peu les dents.

M. le président : Ah ! un peu... Il est très heureux pour ceux que vous auriez opérés qu'on vous ait arrêté. Sous quel prétexte êtes-vous donc allé chez ce dentiste? Le prévenu : Sous prétexte de me faire arracher une dent.

M. le président : Mais s'il eût été chez lui et qu'il vous eût été ainsi impossible de le voler? Le prévenu : Dam ! je me serais fait arracher une dent, voilà tout.

M. le président : Vous avez déjà subi cinq condamnations pour vol. Le prévenu : C'est vrai, malheureusement; c'est pour cela que je voulais me faire une profession honorable. Je ne sais aucun état, j'ai été pâtre (paillasse) depuis l'âge de quatorze ans; je ne savais, comme je vous dis, qu'arracher un peu les dents, n'ayant pas d'argent pour avoir des outils; alors j'ai eu la faiblesse de vouloir m'en procurer.

L'arrachage de dents y sera mis... dedans pendant un an, comme aurait dit Bilboquet. Son complice a été condamné à six mois de prison.

—Le Tribunal de simple police, dans son audience du 8 décembre, a prononcé les condamnations suivantes :

Pains non pesés. Chamault, boulanger, 162, rue Saint-Dominique, 3 fr. d'amende. Déficit d'instruments de pesage. — Vente en surtaxe. Ginot, boulanger, 10, rue Drouot, déficit de 100 grammes sur un pain de 2 kilogrammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Bougot, boulanger, chassée de Clignancourt, 3, déficit de 160 grammes sur un pain de 2 kilogrammes, 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Feller, boulanger, route d'Orléans, 6, déficit de 110 grammes sur un pain de 2 kilogr., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Delahaye, boulanger, 1, rue Boursault, déficit de 75 grammes sur un pain de 2 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Danjou, boulanger, rue Feydeau, 18, déficit de 185 grammes sur trois pains de 2 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. d'amende et un jour de prison pour la seconde; — Gressot, boulanger, 74, rue de Grenelle, 150 grammes de déficit sur un pain de 2 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde; — Boutet, boulanger, 49, rue du Cherche-Midi, déficit de 150 grammes sur un pain de 2 kil., 5 fr. d'amende pour la première contravention, 15 fr. pour la seconde.

— Nous avons rendu compte des condamnations prononcées contre les charbonniers qui trompent leurs pratiques; aujourd'hui c'est le tour des marchands qui faussent sciemment leurs balances.

Le sieur Laprade, charcutier, 3, rue des Tournelles, avait placé sous le rond de toile cirée, qui recouvre le plateau de ses balances destiné à recevoir la marchandise une pièce de monnaie du poids de 5 grammes. L'endroit occupé par cette pièce était vert-de-grisé, ce qui indiquait que depuis longtemps elle était là et causait un déficit de 5 grammes au préjudice de l'acheteur sur chaque pesée. Le Tribunal a condamné le sieur Laprade à dix jours de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Raquin, boucher, 49, rue St-Louis, avait placé dans le plateau de ses balances destiné à recevoir la marchandise un rond de toile cirée plus lourd de 15 grammes que celui placé du côté du poids. Le Tribunal l'a condamné à six jours et 25 fr.

Jérôme : Ça m'est bien égal que vous me reconnaissiez pas; moi, je vous reconnais, ça suffit. Ça serait drôle qu'on ne reconnaît pas celui qui vous a volé 6 francs ! Contre une telle preuve, appuyée des mauvais antécédents du prévenu, le Tribunal n'hésite plus et le condamne à six mois de prison et 50 fr. d'amende.

— Un jeune homme, dont l'extérieur et l'accent trahissent un enfant de l'Auvergne, s'était attablé un matin chez le sieur B..., marchand de vins traiteur à Charonne. Tout en faisant honneur à la cave et aux fourneaux de la maison, il avait engagé la conversation avec le patron, qui le questionnait sur plusieurs habitants de la commune.

« Connaissez-vous M. J...? est-il solvable? » lui demanda-t-il, et comme le sieur B... répondait affirmativement : « Et M...? demanda-t-il. — Oh ! cette dame est riche autant que considérée, répliqua le traiteur. — Eh bien ! continua le jeune Auvergnat, j'ai là des billets de ces deux personnes qui m'ont été passés contre marchandises, et si vous voulez me les escompter, vous me rendrez service, car j'ai ainsi venu ici pour acheter un mobilier. »

L'affaire ainsi engagée, le traiteur, après avoir examiné les billets qui, en apparence, étaient réguliers et portaient, en effet, la double signature J... et D..., compta, en échange, une somme de 718 fr., avec laquelle partit bientôt le consommateur.

Cependant un soupçon vint à l'esprit du sieur B..., et comme il est proche voisin d'un des signataires, il alla lui présenter les billets qui, dès le premier coup d'œil, furent reconnus pour être l'œuvre d'un faussaire. Désespéré de s'être laissé prendre pour dupe, le restaurateur courut aussitôt à la gendarmerie, compta successivement sa mésaventure, et demanda que l'on se mit à la poursuite de son voleur, dont il donna le signalement.

Moins d'une heure après, le brigadier François Maître rejoignait, près de la barrière de Montreuil, un individu qui le jugea du premier coup d'œil devoir être le faussaire. L'ayant arrêté et fouillé instantanément, il le trouva porteur de deux billets de banque, l'un de 500 francs, l'autre de 200, et de 11 fr. en numéraire. Cet individu prétendit être victime d'une erreur; mais, mis en présence du sieur B..., il fut positivement reconnu par lui. Il a été envoyé à la préfecture de police où il a déclaré se nommer Jean F..., être âgé de vingt-neuf ans et exercer la profession de ferrailleur.

— Un garde forestier du bois de Vincennes, le sieur Chabrier, en procédant à une ronde dans la partie du taillis qui longe la route stratégique dans la direction de Nogent-sur-Marne, aperçut un homme pendu à un arbre et ne donnant plus signe de vie. Le sieur Chabrier, après avoir détaché le corps du lien qui le retenait, prévint le commissaire de police de Vincennes, qui constata qu'une petite somme de 22 fr. 10 c. se trouvait dans une poche des vêtements, ainsi qu'une montre et un portefeuille contenant différents papiers.

L'examen de ce portefeuille a permis de constater l'individualité du décedé, et une lettre écrite de sa main n'a permis de concevoir aucun doute sur son genre de mort. « Je me donne la mort volontairement, écrivait-il; il ne faut donc inquiéter personne à ce sujet. Je prie les personnes qui trouveront mon corps de le faire transporter à mon domicile (suivant l'indication de sa demeure). — Signé Isidore L... »

La famille de ce malheureux, qui jouissait d'une certaine fortune, a réclamé son corps pour lui rendre les derniers devoirs. C'est à un dérangement momentané des facultés mentales que l'on attribue ce suicide.

DORDOGNE (Périgueux). — Les débats de l'affaire de Bazas ont continué à l'audience du 11 décembre. (Voir la Gazette des Tribunaux des 12, 13 et 14 décembre 1853.) M. l'avocat-général Léo-Dupré a soutenu l'accusation, qui a été combattue par M^{rs} Charpentier de Belcourt, Princeletau, Gaillard et Chastenet.

Après un lucide résumé fait par M. le président Védriènes, le jury est entré à dix heures du soir dans la chambre de ses délibérations. A trois heures du matin, le jury est revenu, rapportant un verdict affirmatif à l'égard des quatre accusés. Ceux-ci sont déclarés coupables, savoir : Jean Gourguès, Remy-Despin et Saint-Marc, de vol commis chez M. Mano, avoué à Bazas, et la femme Saint-Marc, de complicité de vol. Le verdict résout affirmativement toutes les questions de circonstances aggravantes, moins la circonstance du port d'armes apparentes ou cachées.

En conséquence, la Cour prononce contre Jean Gourguès, Remy-Despin, Saint-Marc et la femme Saint-Marc la peine de vingt ans de travaux forcés.

La Cour décide que la peine de dix ans de travaux forcés prononcée contre Saint-Marc, pour crime de meurtre, par la Cour d'assises de la Gironde, et celle de huit ans de travaux forcés prononcée contre Remy-Despin, pour subornation de témoins, par la même Cour d'assises, se confondront avec la peine de vingt ans de travaux forcés qui vient de leur être appliquée. Les accusés sont en outre condamnés solidairement aux frais, et la Cour ordonne la restitution de l'argent saisi, jusqu'à concurrence de 995 fr., au profit de M. Mano.

L'audience est levée à quatre heures du matin. Les condamnés entendent leur arrêt sans manifester d'émotion.

ETRANGER. ANGLETERRE (Londres). — En Angleterre on tient moins qu'en France à ce principe « qu'une fois que la justice est saisie, il faut qu'elle ait son cours ». Les magistrats interviennent volontiers dans les différends, et facilitent les transactions qui se substituent aux solutions judiciaires.

Voici devant la Cour du Banc de la Reine une dame Doddmeade qui, ayant à se plaindre d'une accusation de vol dirigée contre elle par une autre dame, lady Fane, l'a actionnée pour la faire condamner comme coupable de calomnie, et aussi à lui payer de forts dommages-intérêts.

Lady Fane plaide non coupable. L'avocat-général se lève et déclare qu'il vient appuyer la défenderesse, et qu'il est heureux de pouvoir demander au jury de ne pas entrer dans l'examen d'un débat inutile entre ces deux dames. Il est chargé par la défenderesse de déclarer que l'accusation par elle portée contre la dame Doddmeade était complètement erronée. Il est autorisé à offrir à cette dame telle compensation qu'elle le exigera en dehors de la rétractation publique qu'elle fait aujourd'hui. L'avocat-général ajoute qu'il s'est entendu avec sir F. Theisiger, conseil de la plaignante, et qu'ils ont fixé d'accord la réparation due à 200 livres (5,000 fr.).

En conséquence, dit-il, le jury voudra bien ne pas pousser plus loin son examen et éviter une décision judiciaire désagréable aux deux parties; il aura donc à prononcer une simple condamnation à 200 livres pour rétractation.

chamment qu'elle a accusé lady Doddmeade, et qu'elle s'était empressée de se rétracter dès qu'elle avait reconnu que son accusation n'était pas fondée. Il ajoute qu'il est heureux de voir que les efforts de ses deux amies aient amené une transaction.

Le jury a, en effet, borné son action à la condamnation de lady Fane en 200 liv. à titre de réparation civile.

VARIÉTÉS

TRAITE DU CREDIT FONCIER, par JOSSEAU, avocat à la Cour impériale de Paris. (1).

La législation du Crédit foncier est liée intimement aux parties les plus délicates de notre droit civil; elle introduit ses principales dispositions dans les titres des privilèges des hypothèques et de la saisie-immobilière, et touche ainsi aux questions ardues de la controverse juridique.

C'est donc à la fois une tâche utile et périlleuse que de guider dans ce labyrinthe nouveau les premiers pas de ceux que leur intérêt ou leur confiance y engage. Pour y réussir, il ne suffit pas d'être capable de rédiger un bon manuel ou de rajouter un commentaire oublié, il faut avoir le mérite, plus rare qu'on ne pense, de pouvoir faire, sur un sujet nouveau, un premier livre, c'est-à-dire de découvrir une route sûre dans un domaine inexploré et de signaler dans un horizon inconnu les aspects dignes d'attention.

M. Jousseau s'est acquitté heureusement de cette tâche en publiant le livre dont nous rendons compte. Comprenant qu'il fallait pour ses lecteurs œuvre d'enseignement et qu'il devait surtout projeter sur les matières qu'il traite de vives lumières, il a réuni dans un même cadre l'examen historique et la discussion raisonnée des textes, la synthèse et l'analyse; il a cherché les questions moins que les explications. Il nous a paru, en un mot, avoir atteint le meilleur de tous les résultats en méritant l'éloge de la simplicité dans la méthode, et de la clarté dans le style et de la rectitude dans les solutions.

Après avoir concouru par ses écrits et par ses actes à la fondation des établissements de crédit foncier en France, M. Jousseau ne pouvait oublier que, pour l'interprétation des lois, il faut souvent consulter leur histoire, et qu'il vaut mieux parfois donner le récit exact des origines et des vicissitudes d'une législation et éclairer ainsi les interprètes que de multiplier les objections et de placer sur chaque texte, sous forme de questions, de nombreuses raisons de douter. Aussi l'auteur entre-t-il en matière par une introduction qui est une sorte de précis de l'histoire du Crédit foncier, et qui n'est pas la partie la moins importante de son travail. Il ne faut pas croire, en effet, que la cause des institutions de Crédit foncier soit assez irrévocablement gagnée pour qu'il soit superflu de la défendre.

C'est surtout lorsqu'une institution nouvelle commence à fonctionner au milieu de difficultés inhérentes à toutes les innovations que les doutes renaissent, que les critiques rebulées par la discussion triomphent, et qu'il importe à ses défenseurs persévérants de la soutenir sans relâche. Aussi pensons-nous qu'il était opportun de rappeler les chiffres constatant l'accroissement progressif de la dette hypothécaire en France, en faisant ressortir de la gravité du mal la nécessité d'un remède et de retracer les motifs qui ont décidé le législateur à promulguer les lois appelées à organiser le Crédit foncier en France. Il est, d'ailleurs, rassurant de voir que les idées appliquées aujourd'hui ont eu dans nos Assemblées nationales les honneurs de débats approfondis, et aussi de relire le tableau consolant des résultats obtenus par les associations des pays voisins.

Cette préface n'était donc pas inutile, et elle sert bien de transition au commentaire du décret du 18 février 1852 et de la loi du 10 janvier 1853.

Le commentaire est cependant l'objet principal du livre. Divisé suivant l'ordre adopté par le législateur, il consacre à l'examen des textes une place importante, mais relève en passant tout ce qui peut intéresser l'avenir de l'institution et faciliter les modifications dont l'expérience démontre l'utilité. C'est ainsi que l'auteur rend compte des systèmes de l'unité et de la pluralité des associations, du concours de l'Etat et du privilège accordé aux sociétés autorisées par le Gouvernement.

Sous le titre des prêts faits par les sociétés de Crédit foncier, et en examinant les règles relatives à leur réalisation et particulièrement l'article 6 du décret, portant que les sociétés de Crédit foncier ne peuvent prêter que sur première hypothèque, mais que les prêts, au moyen desquels tous les créanciers antérieurs doivent être remboursés en capital et intérêts, sont considérés comme faits sur première hypothèque, M. Jousseau rencontre plusieurs questions à discuter et à résoudre. C'est ainsi qu'il se demande si, lorsque la Société de Crédit foncier a pris le rang du créancier inscrit en première ligne, les créanciers inscrits antérieurement, mais dans un rang ultérieur, sont tenus de souffrir les conséquences du nouveau prêt et de voir aggraver leur situation par l'application de la loi spéciale à leur débiteur. La difficulté méritoire examen, et la théorie de l'effet rétroactif et des droits acquis est ici en question. Hâtons-nous de dire que la solution proposée par l'auteur respecte les principes, on se fonde sur une distinction à établir entre les créanciers inscrits postérieurement au décret du 28 février 1852 et les créanciers inscrits antérieurement.

Les titres qui traitent des conditions générales des prêts, de la libération des emprunteurs et des obligations émises par les Sociétés de Crédit foncier intéressent plutôt l'économiste que le juriste-consulte. Ils contiennent des renseignements utiles pour les porteurs d'actions et d'obligations qui voudraient connaître la valeur réelle de leurs titres; ces matières devaient trouver place dans le livre de M. Jousseau qui s'était engagé à décrire un Traité du Crédit foncier plutôt qu'un commentaire. Il les a exposés avec l'autorité et l'expérience que ses premiers travaux lui ont assurées, et il est impossible de ne pas comprendre, après l'avoir lu, le mécanisme du remboursement par annuités et le ressort que peut donner au crédit le système de l'amortissement et des intérêts composés. La Société de Crédit foncier doit devenir, si sa destinée s'accomplit, la meilleure des Caisses d'épargne, mais elle doit aussi renoncer aux préférences des spéculateurs et au succès éphémère des entreprises que recommande surtout leur témérité. Elle ne peut annoncer des bénéfices considérables, mais elle n'expose à aucun risque les capitaux qui lui sont confiés, et nous sommes certains que les plus timides seraient convaincus de ce point important après avoir étudié le Traité du Crédit foncier et reconnu les précautions minutieuses prises pour assurer le remboursement des obligations. Il ne manque donc aux associations de Crédit foncier, pour prendre place au nombre des institutions actives et vivantes, que de faire leur preuve en pratique comme en théorie. Si le choix des administrateurs est la première condition de leur succès sous ce rapport, il n'est pas indifférent de vérifier si les dispositions législatives sous l'empire desquelles sont régis ces établissements sont de nature à secondar leur marche et leur prospérité.

C'est dans cet esprit que M. Jousseau examine les privilèges accordés aux Sociétés de Crédit foncier. La purge rendue obligatoire par le décret du 28 février 1852 est devenue facultative, en vertu de l'art. 8 de la loi du 10 juin 1853. Les formalités sont simplifiées; elle est rendue

moins coûteuse et libère le gage hypothécaire aussi complètement que le permet le système général du Code Napoléon. La faculté de purger les hypothèques qui grèvent l'immeuble engagé par l'emprunteur est un privilège important que d'autres privilèges viennent compléter; la suppression du délai de grâce, l'insaisissabilité des annuités, le séquestre et la procédure rapide d'expropriation forcée et de vente sont au nombre des plus importants. Leur définition, leur caractère et leur effets sont exposés avec soin, ainsi que les dispositions générales relatives à la surveillance des sociétés par le gouvernement et à la nature des opérations qui leur sont permises. Les études antérieures de M. Jousseau lui donnaient une aptitude toute spéciale pour traiter ces matières nouvelles, et, si le principal mérite d'une œuvre de ce genre est d'être le reflet de la loi et de la pensée du législateur, le Traité du Crédit foncier possède, sans contredit, au plus haut degré cette qualité essentielle. L'esprit critique y perd, il est vrai, quelque chose, et la bienveillance de l'auteur pour la loi est aussi apparente que son désir ardent d'atteindre le but et de proclamer en France le succès du Crédit foncier. Cette prédisposition rend le juge partial et le commentateur facile à l'approbation et retenu dans le blâme. Mais M. Jousseau, nous le croyons du moins, s'est surtout proposé de vulgariser des notions et des idées inconnues en France, de faire comprendre un mécanisme économique et législatif nouveau, et d'aider ainsi au progrès d'une œuvre à laquelle, le premier entre tous, il s'est dévoué.

Pénétré avant tout de cette pensée, M. Jousseau a joint à son travail tous les décrets, instructions, circulaires, statuts et rapports qui peuvent aider l'intelligence du lecteur; il y a annexé des résumés, des documents relatifs à l'état des institutions de Crédit foncier en Europe. Son livre offre donc, réunis en corpus juris, et méthodiquement classés, tous les éléments de cette législation nouvelle, et acquiert ainsi une sorte de valeur officielle.

On comprend, après l'avoir lu, que M. le directeur général de l'agriculture et du commerce, auquel le plan de cet ouvrage avait été soumis, en félicite l'auteur et s'exprime ainsi : « La spécialité du rôle que vous avez rempli comme membre, et très souvent comme rapporteur, des diverses commissions que j'ai eu l'honneur de présider, la sagacité et l'érudition dont vous avez fait preuve, me donnent l'assurance que vous traiterez avec un égal succès la partie historique du sujet et les questions complexes que fait naître l'étude des lois et décrets qui le régissent. »

E. PICARD.

AU RÉDACTEUR.

Paris, le 12 décembre.

Monsieur le Rédacteur, J'ai lu dans un article inséré dans la Gazette des Tribunaux du 9 courant et relatif au malheureux événement dont ma fille, M^{lle} Vautier, a été victime, un fait de nature à provoquer contre moi de malveillants commentaires. Permettez-moi de la rectifier. Il n'est pas vrai que l'hôtel garni de la rue du Port-Mahon fut ma propriété personnelle; il a été acheté par M. et M^{lle} Vautier à l'époque où je résidais à Marseille. C'est la que M. Vautier vint en personne me prier de me rendre à Paris afin de prendre la direction de la maison meublée dont il avait fait acquisition.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Rédacteur, donner place dans vos colonnes à cette réclamation, et agréer, etc. Femme DURAND.

M. Perrotin, éditeur des Vierges de Raphaël, rue Fontaine-Molière, 41. ŒUVRES COMPLÈTES DE BÉRANGER, revues par l'auteur, contenant les dix chansons nouvelles et le fac-similé d'une lettre de Béranger, illustrée de cinquante-deux gravures sur acier, d'après Charlet, Daubigny, Johannot, Grenier, De Lemud, Puaquet, Penquilly, Rallet, Sandoz, exécutées par les artistes les plus distingués, et d'un beau portrait d'après nature par Sandoz. 2 vol. papier cavalier. Broché. Prix. 28 fr.

Demi-Reliure, tranches dorées, 38
Gravures avant la lettre sur papier de Chine, tirées à 200 exemplaires (il en reste 21), 56
HISTOIRE DES DEUX RESTAURATIONS jusqu'à la chute de Charles X, par M. de Vaulabelle, 2^e édition, 7 vol. in-8°. Chaque volume, 5 fr.
L'ouvrage est entièrement terminé. Le 7^e et dernier volume (520 pages) vient de paraître.
Le 4^e volume des Mémoires du roi Joseph paraîtra le 20 courant.

SOURCE DE PARIS DU 14 DÉCEMBRE 1853.

Table with 2 columns: Source, and values for Au comptant, D^r c. 73 10, Baisse > 73 c, Fin courant, 73 15, Baisse > 70 c.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Cours, haut, bas, Dern. cours. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2 0/0, 1852, 1853, Emprunt du Piémont (1849).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station, Price. Includes Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Strasbourg à Bâle, Nord, Paris à Strasbourg, Paris à Lyon, Lyon à la Méditerranée, Ouestr, Paris à Caen et Cherbourg.

Ce soir, au Théâtre-Italien, Lucia di Lamermoor, par M^{lle} Frezzolini, Gardoni et Graziani, qui débutera par le rôle d'Ashton.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, pour les dernières représentations de M^{lle} Cabel, avant son congé, le Bijou perdu.

— THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Aujourd'hui jeudi, irrévocablement pour la dernière fois, le prince Eugène et l'impératrice Joséphine. — Demain vendredi, relâche pour les répétitions générales de la Poudre de Parlinpinpin, féerie en 25 tableaux.

— SALLE VALENTINO. — Les bals masqués commenceront le 31 décembre. Marx dirigera l'orchestre et fera exécuter un répertoire expressément composé pour le carnaval de 1854.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRÉES.

GRANDE FABRIQUE PRÈS HERBLAY (Seine-et-Oise). Etude de M. Alphonse MASSON, avoué à Pontoise.

Vente par suite de surenchère, à l'audience des créés du Tribunal civil de Pontoise (Seine-et-Oise), le mardi 10 janvier 1854, heure de midi, en un seul lot.

D'une grande FABRIQUE DE FÈCLE et d'allumettes chimiques, avec machine à vapeur, métiers et ustensiles nécessaires à son exploitation, bâtiments d'habitation et d'exploitation, terrain planté d'acacias, jardins et dépendances.

Le tout situé à la Paroisse d'Herblay, partie sur la commune de Pierrelaie, canton de Pontoise, et l'autre partie sur la commune d'Herblay, canton d'Argenteuil.

Proche la station d'Herblay (chemin de fer du Nord), et sur la grande route de Paris à Rouen et au Havre.

Mise à prix : 50,035 fr. S'adresser à Pontoise : 1° A M. MASSON, avoué poursuivant; 2° A M. Tavernier, avoué présent à la vente. (1780)

MAISON A PARIS

Etude de M. LEBÈVRE DE ST-AUR, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45.

Vente en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 7 janvier 1854, deux heures de relevée.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 52 nouveau.

Revenu net : 6,367 fr. Contenance, 277 mètres 41 centimètres environ.

Mise à prix : 400,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M. LEBÈVRE DE SAINT-AUR et FOUSSIER, avoués à Paris, et à M. LEBÈVRE DE SAINT-AUR, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 45. (1793)

MAISON RUE DE SURESNES.

Etude de M. RICHARD, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 42.

Vente par suite de baisse de mise à prix, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, le 24 décembre 1853, deux heures de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue de Suresnes, 35.

Contenance, 230 mètres environ.

Cette maison est susceptible d'un revenu de 4,000 fr.

Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser : 1° A M. RICHARD, avoué poursuivant, rue des Jeûneurs, 42; 2° A M. Fournier, avoué, rue Sainte-Anne, 34; 3° A M. Maillet, rue Lafitte, 41. (1746)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COUPELLERIE

Adjudication en l'étude et par le ministère de M. MOREL-DARLEUX, notaire à Paris, rue de Joux, 9, le 23 décembre 1853, à midi.

D'un FONDS DE COMMERCE de couvellier, exploité à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 142, et dépendant de la succession bénéficiaire de M. veuve Heude.

On entrera en jouissance de suite. Mise à prix : 800 fr. S'adresser pour tous renseignements : Audit M. MOREL-DARLEUX, notaire. (1774)

2 MAISONS contiguës, à Paris, rues Beauregard, 7, et Saint-Etienne, 2, à vendre en un seul lot (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 20 décembre 1853. — Revenu brut actuel, 8,471 francs; avant 1848, 8,799 fr. — Mise à prix, 120,000 fr. — S'adresser à M. DAGUIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (1794)

JOURNAL DES FAITS.

Suivant procès-verbaux dressés par M. DEJEANT, notaire à Paris, les 5 et 6 décembre 1853, enregistrés, le Journal des Faits a été adjugé à M. Jacques Paul BIGNÉ, éditeur d'ouvrages religieux, demeurant au Petit-Montrouge, rue d'Amboise, 20, moyennant, outre les charges, la somme de 41,500 fr. pour le journal et le matériel, et 2,720 fr. pour les clichés, volumes et feuilles imprimés; le tout payable en l'étude et entre les mains de M. Durant, notaire, rue Saint-Honoré, 352, dans les vingt-quatre heures de l'adjudication. Signé DURANT. (1799)

CHEMIN DE FER D'ORLÈANS.

MM. les actionnaires et les porteurs d'obligations des 1er et 2e emprunts sont informés : 1° Que les 525 actions désignées par le tirage au

sort qui a eu lieu le 13 décembre courant, et dont le capital de 500 fr. doit être remboursé en 1854, portent les numéros : 110,601 à 110,700 — 162,301 à 162,400 — 203,601 à 203,625 — 218,801 à 218,900 — 231,201 à 231,300 — 250,901 à 251,000; — 2° Que les 95 obligations du 1er emprunt et les 20 obligations du 2e emprunt de 1,250 fr., sorties aux tirages qui ont eu lieu le même jour 13 décembre, et dont le remboursement doit aussi être effectué en 1853, portent les numéros, savoir : 1er emprunt (1842) : 1,301 à 1,395, 2e emprunt (1848) : 3,291 à 3,300 — 3,611 à 3,620.

Les porteurs de titres désignés ci-dessus sont invités à les présenter, à partir du 2 janvier 1854, à la caisse centrale de la Compagnie, 4, rue Drouot, pour en toucher le remboursement. Le directeur de la Compagnie, C. DUBOIS. (11314)

Société des

FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt contracté par la Société des FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY, sont prévus que le tirage au sort des obligations créées à 500 francs chacune, à rembourser en 1854, à raison de 625 fr. chacune, aura lieu le 2 janvier prochain, à midi, au siège de la Société, à Paris, rue Grange-Batelière, 22.

MM. les porteurs d'obligations devront justifier de leurs titres pour assister à ce tirage. (11315)

LA MUTUALITÉ,

Société des propriétaires réunis pour la vidange et les engrais.

Conformément aux articles 18 et 21 des statuts, le gérant a l'honneur de convoquer MM. les sociétaires en assemblée générale dans le but de nommer les six membres qui doivent composer le conseil de surveillance. Cette assemblée se tiendra le lundi 19 décembre courant, à une heure, rue Saint-Georges, 50 (salle Sax). Tout sociétaire a droit d'y assister ou de s'y faire représenter, mais seulement par un autre sociétaire. (11312)

CARTES DE VISITE gravées sur porcelaine

superfine, à 3 fr. 50 c. le cent. Chez Acker, rue Nve-des-Petits-Champs, 29. (11313)

COMPTOIR CENTRAL

r. N.-St-Augustin 12, près la Bourse ÉPICERIES faisant 30,000 francs d'affaires; loyer 1,070 fr., prix 6,000 fr.

ENCOIGNURE, de VINS, 1,000 FR.

de loyer, bail 8 ans, recette 44 à 45,000 fr. par an, prix 4,000 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

Beau magasin de LINGERIE et MERCERIE

parfaitement situé près les boulevards, susceptible d'augmentation en faisant l'exportation. Prix 6,000 fr., valeur du matériel.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

BONNE POSITION, VINS FINS et LIQUEURS

Affaires 14,000 fr., bénéfices nets un tiers, long bail et peu de loyer, prix 6,000 fr.

S'adr. au COMPTOIR CENTRAL, rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11316)

CAFÉ-ESTAMINET et RESTAURANT

A VENDRE en face d'un chemin de fer. RECETTE 5,000 FR. PAR MOIS. Prix 50,000 fr.

MM. WOLF ET C^e, rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (11318)

A CÉDER

à Paris, l'une des principales fabriques d'eaux minérales, sirops,

ayant un matériel considérable; affaires au comptant, bénéfices nets 40,000 fr. que l'on garantira, prix 30,000 fr. — Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (11300)

DU DANGER DES INHUMATIONS

DANS CERTAINS CAS. — Ce livre intéresse tout le monde.

Toute absence de pouls, de respiration, Ne prouve point la mort en toute occasion, Et rien n'en donne mieux une preuve évidente que les ressuscités de la mort apparente. Mais combien en ce cas, faute de prompts secours, Dans un supplice horrible ont vu finir leurs jours!

Fortie brochure in-8°. prix 1 fr., rue du Cloître-Saint-Benoît, 24, à Paris. (11279)



Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1er qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromatisés, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences.

Dans toute la France, 1 f. 50 SANTÉ FIN; 2 f. PECTORAL FIN; 2 f. 50 surfin; 3 f. par excell.; 4 f. nec plus ultra.

Advertisement for SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE, with a decorative border and text describing its medicinal benefits for various ailments.

FURNE et PERROTIN, éditeurs, rue Fontaine-Molière, 41, et chez les Libraires et Marchands d'Estampes de la France et de l'Étranger.

LES VIERGES DE RAPHAËL

Gravées sur acier par MM. PELÉE, DIEN, PANIER, LÉVY, SAINT-ÈVE, METZMACHER; accompagnées d'une NOTICE et du PORTRAIT DE RAPHAËL, de NOTICES SUR CHAQUE TABLEAU, par M. PEISSE.

Le Mariage de la Vierge (Milan). La Belle Jardinière (Paris). La Vierge à la Chaise (Florence).

La Vierge au Voile (Paris). La Vierge au Donataire (Rome). La Vierge d'Albe (Saint-Petersbourg).

La Vierge au Polisson (Madrid). La Vierge aux Candelabres (Londres). La Sainte Famille (Paris).

La Madone de Saint-Sixte (Dresde). La Sainte Cécile (Bologne). La Sainte Marguerite (Paris).

PRIX DE CHAQUE ESTAMPE, de 30 cent. de hauteur sur 21 de largeur, imprimée sur colombier vélin (ELLES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT) :

AVEC LA LETTRE : Papier blanc, chaque épreuve, 7 fr. 50 cent. — Papier de Chine, chaque épreuve, 10 fr. — Les personnes qui souscriront aux DOUZE VIERGES DE RAPHAËL jouiront des avantages suivants : Elles recevront, avec la première livraison : 1° Un CARTON destiné à contenir toutes les livraisons de l'ouvrage; 2° Des NOTICES explicatives sur chaque tableau; 3° Une NOTICE SUR LA VIE DE RAPHAËL, par M. PEISSE; 4° LE PORTRAIT DE RAPHAËL, gravé sur acier par M. PANIER. — Le texte imprimé par PLON FRÈRES.

Sept livraisons sont en vente : La Vierge aux Candelabres, — La Madone de Saint-Sixte, — Sainte Cécile, — la Vierge à la Chaise, — la Vierge au Polisson, — la Vierge au Voile — et la Vierge d'Albe. — Les 8e et 9e livraisons vont paraître sous peu; elles contiendront la Belle Jardinière et la Sainte Marguerite.

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

27e Année.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette étonnante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté, afin de bien se marier? — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du Mans, de Bourges et des arrêts des Cours d'Appel de Toulouse, d'Angers, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approuvées à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGE, BÉRIER, PAILLET, PAILLARD, de VILLENEUVE, de VITMÉSIL, MARIE, DEVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — (Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (10131)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Vente aux enchères publiques, après faillite, à la Chapelle-Saint-Denis, près et hors Paris (France), à l'entrepôt du Nord, gare des marchandises du chemin de fer du Nord.

De fils électriques en cuivre, pesant environ vingt mille kilogrammes, mesurant environ vingt et un mètres.

Ces fils, fabriqués d'après le système breveté de J. Eckmann, reconnu comme le meilleur, sont à double gaine de gaine-percha, et une partie d'entre eux (environ dix mille kilogrammes) sont revêtus d'une gaine en plomb; leur exécution est parfaite, ce qui les rend éminemment aptes à être employés pour la télégraphie souterraine, pour les tunnels des chemins de fer, pour la mise en activité des horloges électriques et toutes les applications électriques.

Il sera fait des lots au gré des amateurs et sur demande. La vente aura lieu le jeudi vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-trois, une heure de relevée.

Par le ministère de M. Danthony, commissaire-priseur à Paris, rue de la Michodière, 5. (1766)

Ventes mobilières.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 15 décembre.

Consistant en commodes, canapés, tabourets, pendules, etc. (1796)

Consistant en commodes, glaces, chapeaux, boîtes de gaz, tables, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Perle, 20. Le 16 décembre.

Consistant en pebble, figurines, chaises, chapeaux, bureau, etc. En une maison sise à Paris, place du Louvre, 18. Le 16 décembre.

Consistant en bureau, tables, chaises, glaces, ustensiles, etc. (1800) en l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

seurs, rue Rossini, 2. Le 17 décembre. Consistant en banquettes, bureaux, chaises, cartonnières, etc. (1797)

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, fait en triple original à Paris le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-trois, et portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le douze décembre mil huit cent cinquante-trois, folio 94, recto, case 2, requête cent treize francs, requête cent treize francs, requête cent treize francs, signé Pommeu, il a été formée une société en nom collectif entre :

1° M. Georges-Joseph GOUTARET, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 180, d'une part;

2° M. François-Marie DARMET, propriétaire, demeurant à Montrouge, rue de Vanves, 5, de seconde part;

3° M. Charles-Ernest DE LUBER-SAC, propriétaire, demeurant à Paris, rue des Quatre-Vents, 6, de troisième part.

Le but de la société est l'exploitation et la vente de brevets d'invention touchant la navigation sur ou à l'eau.

Le siège de la société est établi à Montrouge, rue de Vanves, 5.

La raison de commerce de la société est établie à Paris, rue de la Harpe, 10.

La société sera gérée et administrée par M. Darnet, qui aura seul la signature sociale.

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-seize mille francs; il est formé par tiers entre les associés.

La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois et finiront le premier décembre mil huit cent soixante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait pour remplir les formalités prescrites par les articles 42, 43, 44 du Code de commerce. Suivent les signatures. (8105)

Cabinet de M. Ch. CORDONNIER, rue du Hasard-Richelieu, 1.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du premier décembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré le dix, folio 92, recto, case 5, par Pommeu, qui a reçu les droits, la société en nom collectif formée entre M. Pierre TAILLARDAT, lithographe, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 389, pas sage Lemoine, et M. Honoré GIRAUD, lithographe, mêmes rue et numéro, par acte reçu M. Aumont Thiéville et son collègue, notaires à Paris, le trente et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour dix années, et pour l'exploitation en commun du brevet d'impression lithographique appartenant à M. Tailillardat, a été dissoute d'un commun accord à partir du jour premier décembre. M. Giraud a été nommé liquidateur de cette société avec tous pouvoirs de réaliser l'actif et d'acquiescer le passif.

Pour extrait : Ch. CORDONNIER. (8107)

Etude de M. PETITJEAN, 100, rue Montmartre.

D'une sentence arbitrale, en date du trentième novembre mil huit cent cinquante-trois, enregistrée et dûment exécutoire, rendue entre :

1° M. Adolphe BOURDON, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 23;

2° Et M. Constant-Adolphe DONNEAU, banquier, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92;

Il résulte que la société formée par acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt et un mars mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-cinq du dit mois, folio 89, recto, case 9, par le receveur, qui a perçu les droits, sous la raison Constant DONNEAU et C^e, pour l'exploitation de la gérance de la compagnie dite la Banque du commerce, et depuis le Crédit international.

A été déclarée dissoute à partir du trentième novembre mil huit cent cinquante-trois.

Et que M. Pinel Grandchamp, demeurant à Paris, rue Richelieu, 92, a été nommé liquidateur judiciaire de ladite société, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait : PETITJEAN. (8108)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Du sieur COLLET (Auguste), md de pierres, rue de la Planchette, 4, le 20 décembre à 1 heure (N° 11188 du gr.).

De la société D'HERBEZ, PHÉLIX et C^e, et PHELOUX, POITOU et C^e, dite l'Emulation financière, rue Fontaine-St-Georges, 25, et des sieurs D'HERBEZ, Phélox et Poitou ont été gérants, le 20 décembre à 9 heures (N° 10948 du gr.).

De la société D'HERBEZ et C^e, établie à Paris, rue Richer, 41, sous la dénomination de Comptoir communal d'exemple, le sieur Alexandre Jean d'Herbez, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 33, gérant, le 20 décembre à 9 heures (N° 10993 du gr.).

De la société D'HERBEZ (Alexandre-Jean), négociant, à Batignolles, rue Lemercier, 33, le 20 décembre à 9 heures (N° 11088 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GROSJEAN (Jacques-Henri), nég. en soie, ayant fait le commerce sous la raison Grosjean et C^e, rue Neuve-St-Eustache, 26, le 19 décembre à 11 heures (N° 10214 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, au dit jour et lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier

cas, être immédiatement consultés sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CASTILLON, homme de lettres et directeur de journaux, à Montmartre, rue de l'Empereur, 90, entre les mains de M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic de la faillite (N° 11155 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1837, être procédé à la vérification des créances, qu'il conviendra immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRENUE, ont du Casino, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, le 19 décembre à 11 heures, au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de commerce, pour, conformément à l'art. 537 du Code de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 9482 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GARNIER (Pierre-Auguste), anc. fab. de chapeaux, rue Montferrat, 181, actuellement md de vins à la Maison-Blanche, commune de Gentilly, sont invités à se rendre le 19 décembre à 9 heures très précises au Palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées de faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur,

le clerc et l'arbitre; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 10516 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOEUF (Alexis), md mercier, rue St-Honoré, 125, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 20 décembre à 9 h., au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10886 du gr.).

JUGEMENT DE RAPPORT DE CLOTURE. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 25 novembre 1853, lequel, attendu qu'il y a fonds suffisants pour servir les opérations de la faillite du sieur LAVEISSIÈRE (Alexandre), md ferrailleur, cour St-Louis, 10, rapporte le jugement du même Tribunal, en date du 4 novembre 1853, qui déclarait, faute d'actif suffisant, les opérations de ladite faillite (N° 10939 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 novembre 1853, lequel dit que le domicile du sieur CASTILLON, homme de lettres et directeur de journaux, est à Montmartre, rue de l'Empereur, 90; que le présent jugement vaudra en ce sens rectification de celui du 11 octobre dernier, déclaratif de la faillite.

Ordonne qu'à l'avenir les opérations de la faillite seront suivies avec l'indication du domicile sus-énoncé (N° 11165 du gr.).

RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURGEOIS (Charles-Adrien), md de bois, à Batignolles, rue St-Louis, 15, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 3 fr. 45 cent p. 100, unique répartition (N° 9708 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 15 DÉCEMBRE 1853. NEUF HEURES : Gullmin, nég., nouv. synd. — Delaplan, commiss. en mandataires. — Poyet, filr, ent. de rouages, vérif. — Viard, md de coeurs, clot. — Dile Isbell dit Drouot, md de modes, id. — Baron, restaurateur, conc. — Martin, nég., rem. à huit. — Rhodés et Guillaumont, tailleurs, id. — Fouré, anc. md de vins, id. — Blumner, fab. de pianos, delib. (art. 510).

M. — Beauvais, nég., clot. — Trois heures : Michel, anc. md de maçonnerie, vérif. — Kérida,